

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

**NOVEMBRE 2008**

**N° 11**

**date de publication : 15 décembre 2008**

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRETE INTER-PREFECTORAL .....</b>	<b>1</b>
ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ÉTUDE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ARENES DEMONTABLES .....	1
<b>ARRETE CONJOINT .....</b>	<b>1</b>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....	1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....	3
<b>SOUS PREFECTURE DE DAX .....</b>	<b>4</b>
ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES .....	5
ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES A FOIN DE HEUGAS .....	5
ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE.....	6
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRAOUSSA .....	6
ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS .....	6
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE .....	6
ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS .....	7
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE PEYBAGAT (SIEGE: MAIRIE D'ORIST)..	7
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>7</b>
ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DE LA ROUTE DES HOURTIQUETS ET DU RD 146, DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DES CONDITIONS DE NAVIGATION SUR L'ETANG DE BISCARROSSE-PARENTIS DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2008 .....	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DE LA ROUTE DES HOURTIQUETS ET DU RD 146, DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DES CONDITIONS DE NAVIGATION SUR L'ETANG DE BISCARROSSE-PARENTIS DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2008.....	9
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>9</b>
ARRETE FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 - 2009.....	9
ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT.....	10
DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES ( <i>CRASSOSTREA GIGAS</i> ) AGEES DE MOINS D'UN AN .....	10
DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU ..	10
ARRETEPORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES ( <i>CRASSOSTREA GIGAS</i> ) AGEES DE MOINS D'UN AN .....	11
ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	11
ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES ( <i>CRASSOSTREA GIGAS</i> ) AGEES DE MOINS D'UN AN .....	12
ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2009.....	12
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN ( <i>PHALACROCORAX CARBO SINENSIS</i> ) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2008 – 2009.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE .....	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	20
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	20
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	21
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	21
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....</b>	<b>22</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS .....	22

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	24
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME L'INSPECTRICE D'ACADEMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	24
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RENOVATION DES BUREAUX DE LA D.D.A.S.S. DES LANDES.....	24
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	25
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	26
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	27
ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	28
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	29
<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>29</b>
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU COURANT DE MIMIZAN ENTRE L'ETANG D'AUREILHAN ET L'OCEAN ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN.....	29
COMMUNE DE LOSSE.....	31
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>36</b>
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008.....	36
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008.....	37
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008.....	38
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008.....	39
ARRETE ARH N°40.08.42 FIXANT LA CAPACITE DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	40
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	42
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA ».....	45
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE TARTAS.....	46
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MIMIZAN.....	47
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE POUILLON.....	48
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD EX-USLD – BUDGET E1 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	49
FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2008 EHPAD LESBAZEILLES TARIF E2 - MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	50
ARRETE.....	51
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	52
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PISSOS.....	53
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008.....	54
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	55
ARRETE.....	56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE - A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » DE MONPAZIER (24).....	57
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE -.....	58
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (ERE) DE CLASSE NORMALE A L'E.H.P.A.D. « LA ROCHE – LIBERE » DE TERRASSON.....	58
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	58
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	59
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>59</b>
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (N°9401).....	59
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....</b>	<b>59</b>
ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE YZOSSE.....	59
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>60</b>
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	60
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	61

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	61
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	62
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	62
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	63
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>63</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	63
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	64
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	65
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	66
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	66
<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES.....</b>	<b>67</b>
DELEGATIONS DE POUVOIRS.....	67
<b>PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....</b>	<b>68</b>
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE- SECTION VEILLE ET PROSPECTIVE-.....	68
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	69
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>69</b>
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008.....	69
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008 ...	70
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008 .....	71
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008.....	72
PLAN REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'AQUITAINE .....	73
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES.....	74
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE .....	74
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008 ET D'UN REPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2007.....	75
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008.....	76
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008.....	77
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008.....	78
<b>CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....</b>	<b>79</b>
DECISION N° 370/2008.....	79
DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 01 - 2008 .....	80
<b>CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN .....</b>	<b>80</b>
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	80

**ARRETE INTER-PREFECTORAL****ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ÉTUDE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ARENES DEMONTABLES**

Le préfet des Landes,

Le préfet du Gers

chevalier de l'ordre national du Mérite,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sabres, Campagne, Meilhan, Mimizan, Serres-Gaston, Castets, Montfort-en-Chalosse, Hauriet, Boos et Habas dans les Landes, et de Viella dans le Gers, sollicitant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique d'étude pour la mise à disposition d'arènes démontables, et approuvant les statuts ;

Vu l'avis de la trésorière payeuse générale des Landes en date du 23 septembre 2008 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour la création du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers;

**ARRETE****ARTICLE 1**

Il est constitué entre les communes de Sabres, Mimizan, Campagne, Meilhan, Castets, Montfort-en-Chalosse, Hauriet, Serres-Gaston, Boos et Habas dans les Landes, et Viella dans le Gers, un syndicat intercommunal à vocation unique, qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation unique d'étude pour la mise à disposition d'arènes démontables.

**ARTICLE 2**

Le syndicat a pour objet l'étude de la faisabilité économique, administrative et technique de la mise à disposition de plusieurs jeux d'arènes démontables au profit des communes membres.

**ARTICLE 3**

Le syndicat est institué pour la durée rendue nécessaire pour la réalisation de l'étude objet du sivu.

**ARTICLE 4**

Le siège du syndicat est fixé à Campagne dans les Landes (40).

**ARTICLE 5**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune.

**ARTICLE 6**

Les ressources financières nécessaires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

**ARTICLE 7**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Mont-de-Marsan dans les Landes.

**ARTICLE 8**

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Mirande, la trésorière payeuse générale des Landes et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20/11/08

Auch, le 23/10/08

Pour le préfet, le secrétaire général

Pour le préfet le secrétaire général

Vincent ROBERTI

Sébastien JALLET

**ARRETE CONJOINT****DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le préfet , chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil familial des

Landes à Saint Sever a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes ;  
 Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes ;

### **ARRETENT**

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial des Landes à Saint Sever sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	896 680 €	5 000 881 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 780 953 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 248 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 931 267.97 €	5 000 881 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	69 613.03 €	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'accueil familial des Landes à Saint Sever est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	98.63€

#### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,  
 Etienne GUYOT

Le président du conseil général  
 Henri EMMANUELLI

### **ARRETE CONJOINT**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 habilitant le foyer familial Esquirole, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 19 mars 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes ;

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes ;

**ARRETENT****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer familial Esquirole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 849 €	372 563 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 275 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 439 €	
Résultat		€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	365 469 €	372 563 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 494 €	
Résultat			

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Foyer Familial Esquirole est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement	158,90 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

Le président du conseil général  
Henri EMMANUELLI

**ARRETE CONJOINT****DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 habilitant le foyer familial Hagetmau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 19 mars 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes ;

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes ;

**ARRETENT****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer familial Hagetmau sont autorisées comme



suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 711 €	1 134 095 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	827 743 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 641 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 134 095 €	1 134 095 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	0 €	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du foyer familial Hagetmau est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement	105.01 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

#### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

Le président du conseil général  
Henri EMMANUELLI

### **SOUS PREFECTURE DE DAX**

#### **ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON**

SP n°2008-804

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Misson à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004, 08 août 2006 et 29 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Pouillon en date du 21 août 2008 proposant d'étendre la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pouillon approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon.

#### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts (paragraphe B2) relatives à la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes

défavorisées » sont ainsi complétées:

« La communauté de communes est compétente pour la mise en oeuvre d'un Programme Local de l'Habitat».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Pouillon, le président de la communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 octobre 2008

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

*SOUS PREFECTURE DE DAX*

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES**

SP n°2008-211

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1993 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves associant les communes de Cauneille, Hastingués, Oeyregave, Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye (syndicat « à la carte ») ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2005 portant adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves en date du 30 juin 2005 sollicitant sa dissolution en raison de l'absence d'activité lié au transfert de compétences au SYDEC ;

Vu les différentes délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, d'une part, le transfert au SYDEC de leur compétence en matière de production et de distribution d'eau potable et, d'autre part, la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24 octobre 2008 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves n'a plus d'activité depuis son adhésion au SYDEC ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée des Gaves est prononcée.

ARTICLE 2

Les opérations comptables liées au transfert de compétences au SYDEC ont été effectuées le 31 décembre 2005.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Peyrehorade, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 octobre 2008

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

*SOUS PREFECTURE DE DAX*

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES A FOIN DE HEUGAS**

SP n° 2008-214

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1952 autorisant la transformation de l'association syndicale libre des Barthes à foin de Heugas en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Barthes à foin de Heugas en date du

04 octobre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Barthes à foin de Heugas.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de dax-banlieue, le président de l'association syndicale autorisée des barthes à foin de Heugas et le maire de Heugas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 30 octobre 2008

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

*SOUS PREFECTURE DE DAX*

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2008 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRAOUSSA**

SP n° 2008-215

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 1980 portant transformation de l'association syndicale libre de Larraoussa en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes du 20 mai 2008 envoyée au siège de l'ASA de Larraoussa en recommandé avec demande d'avis de réception et non retirée, mettant en demeure l'association d'effectuer la mise en conformité de ses statuts, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 02 octobre 2008 précisant que l'ASA de Larraoussa ne détient aucune autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24 octobre 2008 précisant qu'aucune opération comptable émanant de l'ASA de Larraoussa n'a été enregistrée depuis une quinzaine d'années ;

Considérant que la mise en demeure citée ci-avant est restée sans effet ;

Considérant que l'ASA de Larraoussa est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de Larraoussa.

ARTICLE 2

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des six parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA (cadastrées lors de sa création section AE n°150, 151, 158, 185, 207, 208), la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Peyrehorade.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Peyrehorade dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Peyrehorade et le maire de Peyrehorade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 30 octobre 2008 Le Sous-Préfet de Dax,

signé: Jacques DELPEY

*SOUS PREFECTURE DE DAX*

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE**

SP n° 2008-836

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1897 autorisant la constitution d'une association syndicale des propriétaires des barthes situées le long de l'Adour dans la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1944 autorisant la modification des statuts de l'association ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;  
Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des Barthes de Sainte-Marie-de-Gosse en date du 21 août 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;  
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des Barthes de Sainte-Marie-de-Gosse.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée des Barthes de Sainte-Marie-de-Gosse et le maire de Sainte-Marie-de-Gosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 novembre 2008

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

**SOUS PREFECTURE DE DAX**

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE PEYBAGAT (SIEGE: MAIRIE D'ORIST)**

SP n° 2008-837

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1869 autorisant la constitution d'une association syndicale de propriétaires pour assurer la conservation des récoltes, l'entretien des travaux d'assainissement et des chemins d'exploitation des barthes à foin de la commune d'Orist ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 1909 approuvant la modification des statuts de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des barthes d'Orist en date du 13 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des barthes à foin d'Orist, qui prend le nom de: *association syndicale autorisée des barthes de Peybagat*.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Peyrehorade, le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Peybagat et le maire d'Orist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 novembre 2008

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DE LA ROUTE DES HOURTIQUETS ET DU RD 146, DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE**

## **EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DES CONDITIONS DE NAVIGATION SUR L'ETANG DE BISCARROSSE-PARENTIS DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2008**

PR.Cab n° 2008-265

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2,3°, L.2215-1,2° et L.2213-23,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.321-9 al. 1,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : 2° si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-23 » ;

Considérant qu'il résulte également de l'article L.2212-2 dudit code « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (...) et autres lieux publics » ; et enfin, que l'article L.2213-23 dispose que « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure : « la police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution (...) : 1° des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département » ; et que l'article 9.05 « sports nautiques » dudit règlement général de police dispose : « (...) La pratique des sports nautiques et notamment du ski nautique est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers » ;

Considérant, que les installations militaires du CELM s'étendent sur le territoire des communes de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan ;

Considérant que plusieurs associations menacent de s'introduire dans le site du CELM et de manifester devant celui-ci sur la période du 10 au 14 novembre 2008; qu'ainsi le maintien de l'ordre étant menacé dans les cinq communes susmentionnées, les nécessités de l'ordre public exigent de se substituer aux maires desdites communes afin de prévenir d'éventuels troubles ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale, la circulation des personnes et des véhicules sur les plages et routes qui bordent l'enceinte du CELM ainsi que sur l'étang de Biscarrosse-Parentis ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Toute circulation de promeneur ou de véhicule de quelque nature que ce soit est interdite du lundi 10 novembre 2008 à 14 heures au vendredi 14 novembre 2008 à 20 heures, sur les plages ci-après désignées :

- plage de Biscarrosse : au sud de la plage sud au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de Gastes : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de Sainte Eulalie en Born : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de Mimizan : au nord de la plage nord au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer.

#### ARTICLE 2

Est également interdite aux lieux, jours et heures visés à l'article 1<sup>er</sup>, la baignade et la pratique de toute activité nautique à partir du rivage des plages de Biscarrosse, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux.

#### ARTICLE 3

Est aussi interdite aux jours et heures mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la pratique de toute activité nautique à moteur sur l'étang de Biscarrosse-Parentis sauf pour les riverains de l'étang ou les professionnels exerçant habituellement sur le site.

#### ARTICLE 4

Est également interdite aux jours et heures visés à l'article 1<sup>er</sup>, sauf pour les riverains, la circulation sur la route des Hourtiquets entre le cimetière de Biscarrosse, lieu-dit Birebrac, et l'accès au CELM, poste Est.

#### ARTICLE 5

Est également interdit le stationnement le long de la route départementale 146 à partir du pont de Laouadié jusqu'à Biscarrosse-plage aux jours et heures visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 6

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à

l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan et aux entrées du CELM, ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

ARTICLE 8

MM. le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieur général de l'armement directeur du CELM et les maires de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Etienne GUYOT

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION DE LA ROUTE DES HOURTIQUETS ET DU RD 146, DES USAGERS DES PLAGES DE BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN ET MIMIZAN ET DES CONDITIONS DE NAVIGATION SUR L'ETANG DE BISCARROSSE-PARENTIS DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2008**

PR.Cab n° 2008-266

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2,3°, L.2215-1,2° et L.2213-23,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.321-9 al. 1,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté préfectoral PR-Cab n° 2008-265 portant réglementant les conditions de circulation de la route des Hourtiquets et du RD 146, des usagers des plages de Biscarrosse, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan et des conditions de navigation sur l'étang de Biscarrosse-Parentis du 10 au 14 novembre 2008,

Considérant que le lancement du missile M51 s'est déroulé sans incident le 13 novembre 2008 en milieu de matinée,

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral PR Cab n° 2008-265 sont abrogées à compter du 13 novembre 2008 à 11 h 00.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan et aux entrées du CELM, ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

ARTICLE 3

MM. le directeur de cabinet du préfet, l'ingénieur général de l'armement directeur du CELM et les maires de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Mimizan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Le Préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 - 2009**

PR/DAGR/2008/N° 533 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles, notamment dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 3 juillet 2008 fixant à 310 000 le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen

de pantes et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2008 - 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles, dans les lieux où cette pratique est autorisée, pour la campagne 2008 - 2009, est fixé selon les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque commune concernée et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT**

**DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*) AGEES DE MOINS D'UN AN**

PR/DAGR/2008/N° 541 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 3 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation et aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Sauf dérogation particulière, l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

ARTICLE 2

Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 20 août 2008.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

A Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes

REF - : Arrêté ministériel du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

- (Journal Officiel de la République Française du vendredi 14 août 2008)

P.I. : Affiche actualisée

Comme suite à l'arrêté visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'affiche actualisée relative aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Ce document se substitue à celui transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Je saisis l'occasion pour vous rappeler que les arrêtés réglementant la chasse dans le département des Landes ainsi que la régulation des animaux classés nuisibles sont en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes : <http://www.land.es.pref.gouv.fr/> - *Action de l'Etat - Environnement - Développement durable - Chasse-Pêche.*

19 août 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

PR/DAGR/2008/N° 591 - GT

#### **ARRETEPORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*) AGEES DE MOINS D'UN AN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation et aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Sauf dérogation particulière, l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

##### ARTICLE 2

Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 5 septembre 2008.

##### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 août 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2008/N° 600 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et le récépissé correspondant adressé au conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres concernant la mise en place d'un siphon entre le casier Burret et le casier Barrage du Marais d'Orx, sur la commune d'Orx ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, en vue de la fermeture partielle du circuit de visite durant la durée des travaux ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité du public et des travaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

L'accès du public est interdit sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier barrage du marais d'Orx, entre la station de pompage de Fontaine et la route départementale n° 71.

Cette interdiction prend effet à compter du 8 septembre 2008 jusqu'au 31 octobre 2008 inclus.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire de la réserve naturelle.

##### ARTICLE 2



Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 septembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET A DES FINS CONSERVATOIRES D'IMMERSION DANS UN MILIEU OUVERT DE NAISSAIN ET DE JUVENILES D'HUITRES CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*) AGEES DE MOINS D'UN AN**

PR/DAGR/2008/N° 616 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation et aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Sauf dérogation particulière, l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

##### **ARTICLE 2**

Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 12 septembre 2008.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

#### **ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2009**

PR/DAGR/2008/n° 622 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2008 ;

Vu le rapport en date du 2 septembre 2008 du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2009.

### ARTICLE 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, Quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 Bayonne Cédex.

Toute demande doit préciser :

- les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

### ARTICLE 3

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne selon le modèle ci-joint (Annexe 2).

### ARTICLE 4

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignade balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - Quartier de Bayonne).

### ARTICLE 5

Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de piquets enfoncés dans le sable. Ils doivent pouvoir être enlevés de la même manière et ne doivent pas rester en place quand le filet est retiré. Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et indélébile, à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer, portant les nom et prénom de l'utilisateur, ainsi que la commune de pêche.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes.

### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN  
(*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON  
D'HIVERNAGE 2008 – 2009**

PR/DAGR/2008/N° 672 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 18 septembre 2008 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2008 – 2009 concernant la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

Des opérations de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2008 – 2009 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1 bis, en référence aux plans de masse et de situation joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 550 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4

Les opérations de tirs de régulation seront organisées sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tir pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'exécution des tirs (Tél. : 05.58.91.92.92) ;

- rendre au même service de l'ONCFS, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 3, ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (ONCFS – 17, boulevard du général de Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax).

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

**ARTICLE 5**

Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

**ARTICLE 6**

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2009 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et de l'ONEMA, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2009.

(1) : *Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.*

**ARTICLE 7**

Est autorisée durant la période des tirs de régulation, le transport par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'ONEMA pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

**ARTICLE 8**

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2009, le chef du service départemental de l'ONCFS adressera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un compte-rendu global d'exécution.

**ARTICLE 9**

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) – muséum national d'histoire naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

**ARTICLE 10**

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la direction régionale de l'environnement Aquitaine ;
- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
- à la fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2008.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

PR/DAGR/2008/699

EURL Chalosse autos pièces Agrément n° PR 40 0017D

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 du 24 juin 1991 et le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 novembre 2006, autorisant Melle Claire FONTAN, gérante de l'EURL Chalosse autos pièces à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage

avec récupération de pièces détachées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2008, de suspension d'exploitation d'activité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 juillet 2008 par la gérante en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées suite à la visites des installations en date de 23 septembre 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 octobre 2008;

Considérant que l'exploitant a remis en état l'ensemble des équipements concourant ainsi à satisfaire aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral d'exploiter

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 juillet 2008 par l'EURL Chalosse autos pièces comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 81 du 7 février 2008 est abrogé,

Melle Claire FONTAN gérante de l'EURL Chalosse autos pièces à Horsarrieu est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Melle Claire FONTAN gérante de l'EURL Chalosse autos pièces à Horsarrieu est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 324 du 24 juin 1991 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 2-1 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« Article 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« Article 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

*pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).*

*Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.*

*Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l*

*Plomb inférieur à 0,5 mg/l*

### ARTICLE 4

Melle Claire FONTAN gérante de l'EURL Chalosse autos pièces à Horsarrieu est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Melle Claire FONTAN gérante de l'EURL Chalosse autos pièces à Horsarrieu. Mont de Marsan le 27 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°723

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SAS HARIDIS dirigée par Monsieur Daniel HARISTOY pour son magasin SUPER U situé 2 avenue de Sabres à Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La SAS HARIDIS dirigée par Monsieur Daniel HARISTOY est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial SUPER U sis, 2 avenue de Sabres à Mont de Marsan.

Ce système est composé de 15 caméras fixes intérieures, 1 caméra fixe extérieure et d'un enregistreur numérique.

##### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### **ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SAS HARIDIS dirigée par Monsieur Daniel HARISTOY.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°724

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SARL GM LECLERC Espace Culturel sise, 1230 avenue du Vignau à Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La SARL GM LECLERC espace culturel sise, 1230 avenue du Vignau à Mont de Marsan, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son espace commercial.

Ce système est composé de 10 caméras fixes intérieures, 3 caméras mobiles extérieures et d'un enregistreur numérique.

##### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### **ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SARL GM LECLERC

espace culturel sise, 1230 avenue du Vignau à Mont de Marsan,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°725

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société générale pour son agence située 36 rue Lafayette à Saint Sever,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La société générale est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 36 rue Lafayette à Saint Sever, sous réserve que le droit d'accès aux images puisse s'effectuer sur place.

Ce système est composé de 1 caméra fixe intérieure et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la société générale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°726

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société générale pour son agence située 600, avenue de Saint Sever à Saint Pierre du Mont,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

la société générale est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 600, avenue de Saint Sever à Saint Pierre du Mont, sous réserve que le droit d'accès aux images puisse s'effectuer sur place.

Ce système est composé de 1 caméra fixe intérieure et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Société générale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°727

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la caisse d'épargne pour son agence située place Plaisance à Saint Vincent de Tyrosse,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

la caisse d'épargne est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place Plaisance à Saint Vincent de Tyrosse sous réserve de la production d'une affiche conforme à la législation avec mention des textes applicables, du droit d'accès précisant les coordonnées de la personne auprès de laquelle il peut s'exercer.

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures, 1 caméra fixe extérieure et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la caisse d'épargne

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°728

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la caisse d'épargne pour son agence située place Robert Lassalle à Soustons,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

la caisse d'épargne est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place Robert Lassalle à Soustons sous réserve de la production d'une affiche conforme à la législation avec mention des textes applicables, du droit d'accès précisant les coordonnées de la personne auprès de laquelle il peut s'exercer.

Ce système est composé de 5 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 4



Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la. caisse d'épargne  
Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°729

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la caisse d'épargne pour son agence située 18 boulevard Jacques Duclos à Tartas,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

la caisse d'épargne est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 18 boulevard Jacques Duclos à Tartas sous réserve de la production d'une affiche conforme à la législation avec mention des textes applicables, du droit d'accès précisant les coordonnées de la personne auprès de laquelle il peut s'exercer.

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la. caisse d'épargne

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°730

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la caisse d'épargne pour son agence située 18 boulevard Jacques Duclos à Tarnos,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

la caisse d'épargne est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 18 boulevard Jacques Duclos à Tarnos sous réserve de la production d'une affiche conforme à la législation avec mention des textes applicables, du droit d'accès précisant les coordonnées de la personne auprès de laquelle il peut s'exercer.

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la. caisse d'épargne

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°731

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la caisse d'épargne pour son agence située chemin de Labas à Ondres,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1

la caisse d'épargne est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située chemin de Labas à Ondres, sous réserve de la production d'une affiche conforme à la législation avec mention des textes applicables, du droit d'accès précisant les coordonnées de la personne auprès de laquelle il peut s'exercer.

Ce système est composé de 5 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la. caisse d'épargne

Fait à Mont-de-marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LE REGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°732

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par CARREFOUR, centre commercial de l'océan à Tarnos,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1

La société CARREFOUR sise, centre commercial de l'océan à Tarnos, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son espace commercial.

Ce système est composé de :

-14 caméras fixes et 13 caméras mobiles intérieures

-1 caméra mobile et 3 caméras fixes extérieures

- un enregistreur numérique.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

**ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la société CARREFOUR .

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRETE PORTANT SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Étienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-728 du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

**ARRETE****ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L. 112.1 à 7 du code de la voirie routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du code de la voirie routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du code de la voirie routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : stationnement ; limitation de vitesse ; intersection de route – priorité de passage – stop ; implantation de feux tricolores ; mises en service ; limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; autres dispositifs.	
Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation (1)	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	
C) AFFAIRES GENERALES Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	

(1) En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le directeur départemental de l'équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du district Ouest	Florence TIBI	A-B
Adjoint au chef de district Ouest	Alain GAUTHIER	A-B
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	B
Adjoint au chef de CIGT	Jean-Louis CLAUSTRE	B
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Secrétaire général	Ludovic ALIBERT	A-B-C

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,  
Daniel CHEMIN

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

##### **EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN «BRICO E. LECLERC » DE MONT-DE-MARSAN**

Au cours de sa réunion du 24 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. BRICOLANDES, exploitante et propriétaire des locaux, en vue de procéder à l'extension du magasin de bricolage "BRICO E. LECLERC" d'une surface de vente supplémentaire de 1984 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale du magasin à 7694 m<sup>2</sup> situé 1234, avenue du Vignau à Mont-de-Marsan.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 8 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME L'INSPECTRICE D'ACADEMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

PR/D.A.E./3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N° 1475

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de État (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- des crédits pour lesquels Mme Sonia FRANCIUS a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

##### **ARTICLE 2**

Madame Sonia FRANCIUS est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 octobre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES**

**POUR LA RENOVATION DES BUREAUX DE LA D.D.A.S.S. DES LANDES**PR/D.A.E./3<sup>ème</sup> Bureau/2008/n°1683

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés destinés à la rénovation des bureaux de la D.D.A.S.S. des Landes à Mont-de-Marsan

ARTICLE 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le préfet ou son représentant

Membres :

- la trésorière payeuse générale ou son représentant,

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant,

- avec voix consultative, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

ARTICLE 3

Le président peut, en outre, désigner d'autres personnes, notamment le maître d'œuvre des opérations de travaux et le conducteur d'opération (directeur départemental de l'équipement ou son représentant) pour siéger dans ladite commission avec voix consultative, en raison de leur compétence dans l'affaire qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°1675 RS/RS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet

de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'État (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à :

- 133 000€ H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000€ H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- des crédits pour lesquels madame Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1732 en date du 15 novembre 2007 donnant délégation de signature à Mme PERRIN est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°1676 RS/RS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### ARTICLE TER

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État ,
- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé, médico-sociaux ou sociaux,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'État,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des

conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,

- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'État,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, \* le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine y compris les eaux minérales,
- les arrêtés d'insalubrité,
- les décisions des missions d'enquête et la composition de ces missions sur des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1731 en date du 15 novembre 2007 donnant délégation de signature à Mme PERRIN est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME PERRIN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°1677 RS/RS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et, notamment, son article 4;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des

ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**



ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférents aux programmes suivants Mission « Solidarité et intégration » :

- programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
- programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2,3 et 5
- programme 157 « Handicap et dépendance » titre 6
- programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », titre 6
- programme 303 « Immigration et asile », titre 6

Mission « Sécurité sanitaire » :

- programme 228 « Veille et sécurité sanitaire » titres 3 et 6

Missions « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :

- programme 722 « dépenses immobilières » titres 3, 5 et 6

ARTICLE 2

Est approuvé, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'État.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits, à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes exécutées à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions ...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, - la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 susvisé.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la trésorière payeuse générale.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1283 en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Mme PERRIN est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, nommant Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004,  
Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté pris en date du 15 juillet 2008 portant subdélégation de signature est modifié comme suit en son article 1.  
"En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel TROGNON délégation de signature est donnée à : messieurs Michel WEBER et Yves DELMAS, directeurs adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à messieurs Louis CALERO et Patrick LASSERRE-CATHALA, inspecteurs du travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2008 susvisé."

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général des la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean-Michel TROGNON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le trésorier payeur général de la région Aquitaine, trésorier payeur général de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-812 du 8 juillet 2008 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

##### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor public, ou à défaut par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE et messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

##### ARTICLE 2

L'arrêté de subdélégation en date du 03 septembre 2008 est abrogé.

##### ARTICLE 3

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le trésorier payeur général,  
Pierre DUBOURDIEU

### **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU COURANT DE MIMIZAN ENTRE L'ETANG D'AUREILHAN ET L'OCEAN ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural,

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan du 13 décembre 2006 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du courant de Mimizan,

Vu le dossier présentant le programme d'interventions de la communauté de communes de Mimizan,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 au 30 juin 2008 portant sur le territoire de la commune de Mimizan,

Vu rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2008,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la commuanuté de commune puisse intervenir sur le courant de Mimizan,

Considérant les mesures envisagées pour entretenir le cours d'eau et protéger les berges,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus sur le courant de Mimizan présentés par la communauté de commune de Mimizan, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les travaux consistent à :

- gérer la ripisylve en limitant les espèces exogènes envahissantes, en éradiquant les essences indésirables et en végétalisant les sites dégradés.
- Supprimer les atterrissements et embâcles qui obstruent le lit
- Protéger les berges du site des Trois Pignes
- Protéger les berges du sentier pédestre et du parc d'hiver.

Par suppression des atterrissements, il est entendu toute opération sur les structures alluvionnaires présentes dans le lit mineur du cours d'eau visant la correction de phénomènes d'érosion susceptibles de générer un préjudice, en cas de crue, sur des ouvrages publics ou des lieux habités. Quelque soit la technique utilisée (dévégétalisation, scarification, arasage, écornage...), aucun matériau n'est extrait du lit mineur.

#### ARTICLE 3

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

#### ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

#### ARTICLE 6

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités dans des longueurs susceptibles de permettre leur récupération par des particuliers. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. La récupération par les particuliers doit s'entendre pendant la phase de réalisation du chantier. Aussitôt après l'achèvement des travaux annuels, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

#### ARTICLE 7

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### ARTICLE 8

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### ARTICLE 9

Les travaux débutent à partir de novembre pour une durée de 6 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2008.

#### ARTICLE 10

Précédemment chacune des tranches de travaux de restauration et d'entretien et à minima un mois à l'avance, la communauté de communes de Mimizan prévient le service police de l'eau du début et de fin des opérations. Le détail des opérations sur le secteur du Pont des Trounques à l'océan sera transmis au service police de l'eau pour avis avant démarrage des travaux.

#### ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état du département des Landes. une ampliation sera adressée au maire de Mimizan qui procédera à son affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

#### ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan, monsieur le maire de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **COMMUNE DE LOSSE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juillet 2008, présenté par EDF EN France, enregistré sous le n° 40-2008-00188 et relatif à la centrale solaire photovoltaïque;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2008;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 octobre 2008;

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 25 août 2008;

Vu l'avis de la DIREN en date du 19 septembre 2008 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 8 octobre 2008;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 4 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la centrale photovoltaïque,

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par EDF EN France

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par EDF EN France ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et le commissaire enquêteur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

### **ARRETE**

#### ***titre 1 - objet de l'autorisation***

##### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

EDF EN France est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après, à réaliser l'opération suivante : centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Losse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Autorisation

##### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

La zone de production s'étendant sur une surface de 330 ha comprend :

- 10 216 panneaux fixes dont les dimensions sont 6,3 m X 12,2 m fixés au sol par 6 plots de fondation par panneau de diamètre 0,5 m par 0,80 de profondeur
- 10 900 panneaux mobiles dits trackers dont les dimensions sont 1,2 m X 4,9 m fixés au sol par 1 plot de fondation par panneau de dimensions 0,65 X 2,3 X 0,80 m
- des locaux techniques : base de vie (120 m<sup>2</sup>), onduleurs et postes de livraisons de 6 m<sup>2</sup> environ constituant une surface totale de 1610 m<sup>2</sup>
- des voiries non imperméabilisées et réseaux et la clôture du site
- la végétalisation des sols avec une strate herbacée
- huit piézomètres.

## **titre 2 - prescriptions**

### *chapitre 1 - dispositions générales*

#### ARTICLE 3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Lors des travaux, si des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le depositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

#### ARTICLE 4 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 5 - PLANNING ET PLANS

Le permissionnaire transmet, par écrit à la notification du présent arrêté, au service police de l'eau, le planning actualisé des travaux pour les 6 tranches définies dans le dossier.

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

### *chapitre 2- eaux pluviales*

#### ARTICLE 6 - DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le réseau d'assainissement pluvial des parcelles est configuré de sorte à prendre en charge une pluie décennale.

#### ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

Le puisard d'infiltration du local technique a 0,5 mètre de rayon et 2,5 mètres de profondeur; il est équipé d'une conduite d'ajutage au fil de l'eau évacuant un débit de fuite établi à 0,87 litres/secondes directement vers le milieu naturel, puis un trop plein dont la cote FE sera au moins supérieure à la cote de la génératrice haute de la conduite d'ajutage.

Les eaux des panneaux, des onduleurs, des postes de livraisons s'infiltrent. Si besoin, en pied des panneaux et en particulier pour le confort de l'entretien en période de pluies, la réalisation d'une « forme » de rigole non étanche et végétalisée est réalisée sans exutoire dans les fossés.

#### ARTICLE 8 - STRATE HERBACEE

La lande à éricacées ou à molinie, choïn noir et laîche est maintenue en place et si besoin reconstituée.

### *chapitre 3 - drainage*

#### ARTICLE 9 - DIMENSIONNEMENT

Le réseau de drainage est dimensionné de manière à ce que le niveau de la nappe soit maintenu à un mètre sous le sol au droit des fossés et 0,80 m entre les fossés. Le dimensionnement du drainage projeté devra se baser sur un relevé topographique précis du site, des fossés actuels, des exutoires potentiels. Il sera réalisé après le déboisement pour chaque tranche de travaux. Ces éléments comprenant les caractéristiques du réseau de drainage et les notes de calcul hydrauliques en lien avec l'évacuation des eaux de ruissellement des panneaux seront transmis au préfet et au service police de l'eau au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque tranche de travaux.

Le dimensionnement justifiera le maintien des usages actuels : exploitation forestière des parcelles voisines, fonctionnement des zones humides sur la zone et en périphérie, écoulement dans les ouvrages hydrauliques à l'aval, zones de frayères (transport solide)... Dans le cas contraire, des mesures correctrices ou compensatoires seront proposées au service police de l'eau.

L'hydrographie des deux zones Natura 2000 situées à l'aval ne sera pas affectée.

#### ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

Le débit global de drainage après aménagement est estimé à 55 l/s soit une augmentation de 45%. Il se répartit 37% à l'ouest du site (bassin versant de l'Estampon) et le reste à l'est (bassin versant du Rimbez). Les exutoires seront soit les fossés soit les plans d'eau.

*chapitre 4 - piézomètres*ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivantes :

## Coordonnées Lambert II

	X	Y	Z	Profondeur / sol
Piézomètre 1	410 729,64	199 995,28	154,48	6,5
Piézomètre 2	411 005,48	199 357,51	151,41	6,1
Piézomètre 3	411 792,35	199 314,77	147,92	7,1
Piézomètre 4	412 169,03	198 073,36	145,55	7,4
Piézomètre 5	411 472,93	197 309,02	149,19	7,1
Piézomètre 6	411 515,24	197 857,60	148,58	7,3
Piézomètre 7	410 480,33	197 458,27	147,17	7,2
Piézomètre 8	412 469,88	197 064,25	150,06	7,3

ARTICLE 12 - EQUIPEMENT

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel assure la protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

ARTICLE 13 - TETE DE FORAGE

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Dans un délai d'un mois à la notification du présent arrêté, le permissionnaire communique au préfet, en deux exemplaires les références cadastrales des parcelles sur lesquelles les piézomètres sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

*chapitre 5 - lagunes*ARTICLE 16 - PRESERVATION

En raison de la présence de plusieurs espèces végétales et animales protégées, les sept sites déclarés à forte sensibilité écologique dans le dossier sont préservés de tout travaux. Le fonctionnement hydraulique à terme permet le maintien de ces espèces présentes.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces écosystèmes, il n'y a pas de défrichage de la végétation haute existante dans un rayon de 20 m.

ARTICLE 16 - DISTANCES DE PRESERVATION

La distance minimale entre les berges des lagunes et les panneaux est de 20 m. Le réseau de drainage ne devra pas avoir d'influence sur le fonctionnement des zones humides en tout temps.

ARTICLE 17 - CREATION DE PLAN D'EAU OU MARES

Les créations de nouveaux plans d'eau exutoires du réseau de drainage ont une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Elles sont réalisées, après autorisation du propriétaire des terrains et avis du service police de l'eau, selon le protocole détaillé ci-dessous, qui pourra être légèrement adapté en fonction des contraintes locales.

Les mares sont réalisées en des points permettant le maintien de leur alimentation en eau, le mode d'alimentation, de marnage et de restitution des eaux devant être précisé. Leur creusement se fait en aménageant des zones de hauts-fonds, des zones plus profondes et des berges sinueuses aux pentes douces pour faciliter l'accès à l'eau par les Amphibiens et la colonisation par les végétaux hydrophytes. L'eau, le substrat de la mare, les plantes sont identiques aux mares situées à proximité : plantes hélophytes voire hydrophytes, hormis les espèces envahissantes ou écologiquement indésirables, pieds de végétation rivulaire (touradons, rhizomes ou pieds d'Iris...) et plantation éventuelle de quelques arbustes (Saules).

Le niveau d'eau des mares créées est compris entre 0,50 et 1,50 mètres. Les berges sont en pente douce et plantées de végétaux aquatiques représentés sur les sites naturels similaires situés à proximité.

**titre 3 - phase chantier**ARTICLE 18 - APPORT DE POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 19 - INSTALLATION DE CHANTIER ET STOCKAGE

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 20 - DELIMITATION DES ZONES SENSIBLES

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences et les zones déclarées à forte sensibilité écologique dans le dossier. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

ARTICLE 21 - RECUPERATION DES EAUX

Pendant les travaux de terrassement, les plates-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

ARTICLE 22 - SCARIFICATION DES SOLS

Une scarification des sols après la mise en place des panneaux est réalisée afin d'éviter que le sol soit superficiellement tassé et compact.

**titre 4 - moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des ouvrages**ARTICLE 23 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'état initial des eaux souterraines est caractérisé sur les piézomètres amont et aval du site par une mesure du niveau piézométrique et par une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES (teneur et %fraction organique/fraction minérale), NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux, cadmium, silicium.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

ARTICLE 24 - SUIVI DES ZONES HUMIDES

Le permissionnaire transmet, par écrit à la notification du présent arrêté, au service police de l'eau le complément d'inventaire réalisé au printemps et à l'été 2008 des sites déclarés à forte sensibilité écologique précisant la localisation et l'étendue des peuplements ou espèces.

Le suivi consiste :

- Pour les sites naturels existants, à contrôler le maintien et l'évolution des espèces caractéristiques des zones humides,
- Pour les nouveaux sites créés, à suivre l'évolution de la faune et de la flore et de l'implantation éventuelle d'espèces caractéristiques des zones humides,
- Sur tous les sites, en réalisant à la fin des travaux puis tous les deux ans un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico chimique de l'eau des mares sur les paramètres définies à l'article 23 et des sédiments sur les paramètres : problème, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures (teneurs et %fraction organique/fraction minérale).

Selon les résultats des analyses physico-chimiques, un indice biologique diatomées au sein des mares pourra être demandé pour vérifier les impacts éventuels des ruissellements (risque de contamination par des substances et notamment le cadmium).

Les protocoles de suivi proposés par le permissionnaire seront validés par le service de police de l'eau.

ARTICLE 25 - ANALYSES COMPLEMENTAIRES

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

**titre 5 - entretien**ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 27 - ENTRETIEN DES PANNEAUX

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite d'huile.

ARTICLE 28 - ENTRETIEN DES PIEZOMETRES

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### ARTICLE 29 - ENTRETIEN DE LA STRATE HERBACEE

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds type rouleau landais pour permettre le maintien de la lande et molinie.

Le curage des mares devra en premier lieu être justifié au regard des volumes nécessaires au fonctionnement du réseau hydrauliques; s'il s'avère nécessaire, il sera réalisé par des méthodes compatibles avec la préservation des sites à forte sensibilité écologique. Ces éléments seront transmis pour validation au service police de l'eau avant toute intervention.

#### ARTICLE 30 - CLOTURE

Le site sera clôturé et surveillé.

titre 6 - dispositions générales

#### ARTICLE 31 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 32 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 33 - EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

#### ARTICLE 34 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### ARTICLE 35 - MODIFICATIONS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.



**ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet six mois avant la date de fin d'exploitation un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, le permissionnaire communique au préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**ARTICLE 37 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 38 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 39 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 40 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Losse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de LOSSE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Losse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 41 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 42 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

EDF EN France,

le maire de Losse,

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

le directeur départemental de l'équipement des Landes,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Losse.

A Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE  
COMPLEMENTAIRE 2008**

n° 2008-553

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-215 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail le conte à Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.527 du 17 octobre 2008 autorisant la création de 2 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ESAT Le Conte. La capacité de l'établissement est portée à 111 places pour adultes déficients intellectuels.

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, et n°68 du 26 septembre 2008 de 43.875,00€ sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation 2008, de l'établissement et service d'aide par le travail Le Conte à Mont de Marsan est abondée de 5.850,00€ de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

1 368 576,00 € + 5.850,00€ = 1.374.426,00€

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (1.368.576,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 5.850,00€

#### ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2008 à octobre 2008 (1.140.480,00€), la mensualité de novembre et de décembre 2008 s'élèvera à 116.973,00€, portant ainsi la dépense 2008 à 1.374.426,00€.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2008

le Préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Etablissement ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008**

n° 2008-554

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans

les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-214 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de Nonères à Mont de Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.529 du 17 octobre 2008 autorisant la création de 4 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ESAT de Nonères. La capacité de l'établissement est portée à 34 places pour adultes déficients intellectuels et psychiques.

Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros et n°68 du 26 septembre 2008 de 43.875,00€ sur le programme 157 – action 2 –sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §9L du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation 2008, de l'établissement et service d'aide par le travail de Nonères à Mont-de-Marsan est abondée de 12.348,00€ dont 648,00€ de crédits non reconductibles.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

327 150,00 € + 12.348,00€ = 339.498,00€

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (327.150,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 12.348,00€

#### ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2008 à octobre 2008 (272.625,00€), la mensualité de novembre et de décembre 2008 s'élèvera à 33.436,50€, portant ainsi la dépense 2008 à 339.498,00€.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2008

le Préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2008**

n° 2008-555

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant

les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-219 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saubrigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.527 du 17 octobre 2008 autorisant la création de 7 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ESAT de Saubrigues. La capacité de l'établissement est portée à 22 places pour adultes déficients mentaux, présentant des troubles du psychisme et des troubles envahissants du développement stabilisés.

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, et n°68 du 26 septembre 2008 de 43.875,00€ sur le programme 157 – action 2 –sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation 2008, de l'établissement et service d'aide par le travail de Saubrigues est abondée de 20.475,00€ de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

134 547,00 € + 20.475,00€ = 155.022,00€

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (134.547,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 20.475,00€

#### ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2008 à octobre 2008 (112.122,50€), la mensualité de novembre et de décembre 2008 s'élèvera à 21.449,75€, portant ainsi la dépense 2008 à 155.022,00€.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2008

le Préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE**

#### **COMPLEMENTAIRE 2008**

n° 2008-556

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-211 du 15 juillet 2008 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice

budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail « sud Adour multiservices » à Saint Paul les Dax,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008.527 du 17 octobre 2008 autorisant la création de 2 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ESAT du « sud Adour multiservices ». La capacité de l'établissement est portée à 116 places pour adultes déficients intellectuels.

Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, et n°68 du 26 septembre 2008 de 43.875,00€ sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La dotation 2008, de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services à SAINT-PAUL-LES-DAX est abondée de 5.850,00€ de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

1.351.985,00 € + 5.850,00€ = 1.357.835,00€

##### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués (1.351.985,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 5.850,00€

##### ARTICLE 3

Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2008 à octobre 2008 (1.1126.654,10€), la mensualité de novembre et de décembre 2008 s'élèvera à 115.590,45€, portant ainsi la dépense 2008 à 1.357.835,00€.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2008

le Préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE ARH N°40.08.42 FIXANT LA CAPACITE DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite au centre de long séjour de Morcenx le 28 juin 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de Morcenx en date du 6 mai 2008 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx en date du 21 mai 2008 ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de Morcenx relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 30 lits.

##### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

#### ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et la directrice par intérim du centre de long séjour de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à, Bordeaux, Le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 relatif aux forages d'eau destinée à la consommation humaine M1 bis, M2, M3, M3 bis « route d'Escource » à MIMIZAN et l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1992.

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages M1 bis, M2, M3, M3 bis «route d'Escource» à Mimizan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1992 sus-visé ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan, en date du 01 mars 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 septembre-2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 7 octobre 2008 ;

Considérant qu'il convient de reconduire les autorisations d'exploiter les forages M1 bis, M2, M3 et de modifier les périmètres de protection par un nouvel acte administratif,

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages M1 bis, M2, M3, M3 bis «route d'Escource» est abrogé.

#### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1992 visé à l'article 1 est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques par les soins de Monsieur le président de la communauté de communes de mimizan.

#### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mimizan.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont de Marsan, le 31 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGES M1 bis, M2, M3 « route d'Escource » à MIMIZAN

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages M1 bis, M2, M3, M3 bis «route d'Escource» à Mimizan abrogé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1992 sus-visé, abrogé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan, en date du 01 mars 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 7 octobre 2008 ;

Considérant

Que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages M1 bis, M2, M3, M3 bis «route d'Escource» à Mimizan et l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 le modifiant sont abrogés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la communauté de communes de Mimizan ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes de Mimizan :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages M1 bis, M2, M3 à Mimizan;

La création d'un périmètre de protection immédiate autour de chaque forage et d'un périmètre de protection rapprochée commun aux 3 forages, l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La communauté de communes de Mimizan est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages M1 bis, M2, M3 sis « route d'Escource » à Mimizan, ainsi situés ;

Forages	N° de section	N° de parcelle
M1 bis	N	572
M2	N	570
M3	O	118

Les numéros BSS et les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Forages	Numéro BSS	X (Lambert II étendu en m)	Y (Lambert II étendu en m)	Z(m NGF)
M1 bis	08977X0028	316324	1916005	28
M2	08977X0010	316679	1915616	30
M3	08977X0011	316988	1915345	35

**ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la communauté de communes de Mimizan pourra dériver sont définis comme suit :

	M1 bis	M2	M3
Débit d'exploitation	70 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h	25 m <sup>3</sup> /h
Volume journalier prélevé	1400 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j	500 m <sup>3</sup> /j
Durée maximale de pompage	20 h	20 h	20 h

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Pour chaque forage, l'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

article 4 TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'un traitement permettant de corriger les paramètres : arsenic , ammonium, fer, manganèse, couleur, turbidité.

ARTICLE 5 CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

au point de puisage de chaque forage, pour le contrôle de l'eau brute ;

après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;

sur le réseau d'adduction des communes de Mimizan, Aureilhan, Bias pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 PERIMETRES DE PROTECTIONARTICLE 7

Il sera créé un périmètre de protection immédiate pour chaque forage et un périmètre de protection rapprochée commun aux trois forages..

ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

A – Emprises et désignations cadastrales :

Cf. plans en annexe A.

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par les parcelles ci-après:

Forages	N° de section	N° de parcelle
M1 bis	N	572 en partie
M2	N	570
M3	O	118-121

B – Origines de propriété :

Les parcelles N 570, N 572, O 118 et O 121 appartiennent à la commune de Mimizan. ;

C – Obligations, interdictions, réglementations :

Ces périmètres seront acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage ou une convention sera établie avec la commune de Mimizan.

A l'intérieur de chaque périmètre de protection immédiate, sont interdits tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des forages.

Les périmètres seront clôturés et les portails d'accès seront maintenus fermés à clé.

Seul, le personnel de contrôle et d'entretien sera autorisé à pénétrer dans cette emprise.

L'emprise des périmètres de protection immédiate sera régulièrement entretenue, sans utiliser des produits phytosanitaires.

Chaque tête de forage bénéficiera d'une dalle de béton à sa base et sera équipée d'un capot de protection. Ces équipements seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est commun aux trois forages.

A – Emprise et désignation cadastrale :

Cf. plan annexe B.

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles listées en annexe C.

B – Origines de propriété :

Cf. annexe C.

C – Obligations, interdictions, réglementations :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

La réalisation de puits ou forages captant la nappe des graviers de base, à l'exception des ouvrages destinés à la production d'eau potable pour la collectivité ;

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et le stockage de fumier ;

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes.

Les prescriptions particulières adaptées au périmètre de protection rapprochée sont les suivantes:

Activités existantes :

Les boues issues du traitement de l'eau à la station de traitement seront traitées et rejetées conformément à la réglementation.

La communauté de communes de Mimizan déposera le dossier de régularisation des rejets des boues de la station de traitement dans un délai de 6 mois.

Réseau d'assainissement collectif : Un diagnostic de ce réseau comprenant une inspection vidéo et des tests d'étanchéité sera réalisé au moins une fois tous les cinq ans.



Stockages d'hydrocarbures : les installations devront être conformes à la réglementation existante. Un diagnostic de ces stockages sera réalisé par leurs exploitants.

Dépôt de matériaux inertes: l'accès au dépôt sera contrôlé pour éviter les dépôts sauvages de déchets toxiques. Un portail d'accès sera mis en place et maintenu fermé en cas d'absence du contrôleur sur place.

Aire de grand passage des gens du voyage : l'aire devra être distante d'au minimum 50 m de la limite d'un périmètre de protection immédiate.

> Activités futures :

Réalisation d'excavations : les excavations ne doivent pas constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

Remblaiement d'excavations : le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes.

Canalisations d'hydrocarbures : toute canalisation fera l'objet d'un diagnostic avec inspections vidéo et tests d'étanchéité, au moins une fois tous les cinq ans.

Activités à risques: les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine et qui relèvent habituellement du régime de la déclaration sont soumises à autorisation.

#### ARTICLE 8 : AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

La communauté de communes de Mimizan devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

#### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Mimizan devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Sauf autre indication précisée dans l'arrêté, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes de Mimizan.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mimizan.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont de Marsan, le 31 octobre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA »**

DDASS n° 2008/583

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> Octobre 2008 entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Morcenx « La Pignada » pour l'exercice 2008 (n° FINSS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement : 504 939.32 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.74€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.9€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.24€

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 504 939. 32 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.74 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.9€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.24€

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 07 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE TARTAS**

DDASS n° 2008/585

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement : 702 534.00 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.20€  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.94€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.22€

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice de 2006 (déficit de 150 008.77€) de la section soin, la dotation soin 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 852 542.77 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.61 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.35€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.62€

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 07 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE MIMIZAN**

DDASS n° 2008/593

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/314 du 25 juillet 2008 ;

Vu la convention tripartite signé le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 924 832.40 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 24.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.00 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 13.12 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE POUILLON**

DDASS n° 2008/594

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil

général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/321 du 25 juillet 2008 ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 est modifiée ;

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 499 005.21 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 23.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.45 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 13.57 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 3 302.91 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 495 702.30 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 23.20 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.32 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 13.44 €

#### ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD EX-USLD – BUDGET E1 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

DDASS n° 2008/599

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Considérant les orientations retenues sur l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'ex USLD budget E1 du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 4 0 001 027 ) est fixée à :

Dotation globale de financement	:	2 078 972 euros
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	:	47 € 67
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	:	34 € 98
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	:	22 € 30

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif global et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2008 EHPAD LESBAZEILLES TARIF E2 - MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

DDASS n° 2008/600

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement

ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le forfait global de soins de l'EHPAD Lesbazeilles tarif E2 - maison de retraite du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780938) est fixée à :

La dotation globale de financement de soins	: 550 509 euros
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	25 € 33
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19 € 01
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12 € 69

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE**

DDASS n° 2008/546

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu la circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la convention du 15 octobre 1979 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Mimizan à créer un service de soins infirmiers à domicile ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan en date du 12 juillet 2006 décidant la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la création d'un centre intercommunal d'action sociale pour la gestion d'une partie de ces compétences ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'autorisation de créer un service de soins infirmiers à domicile a été accordée au bureau d'aide sociale de Mimizan par convention du 15 octobre 1979 avec l'assurance maladie. Ladite autorisation est transférée au centre intercommunal d'action sociale, créé par délibération de la communauté de communes de Mimizan 12 juillet 2006.

#### ARTICLE 2

La zone d'intervention du SSIAD comprend les communes du canton de Mimizan. Le SSIAD de Mimizan pourra également intervenir, en tant que de besoin, sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, actuellement non couverte par le SSIAD du Pays



de Born.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du CIAS de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2008

Le Préfet,  
Etienne GUYOT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX DDASS n° 2008/617**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/330 du 07 août 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral n° 2008/330 du 07 août 2008 est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement : 355 299.27 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.95 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 7 990.72 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 347 308.55 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.91 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.52 €

#### ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 EHPAD DE PISSOS**

DDASS n° 2008/618

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/326 en date du 07 août 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 07 août 2008 est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2008 (n° FINSS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 377 749.96 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.12 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 22.18 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.26 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008**

DDASS n° 2008/619

Centre Hospitalier de Saint-Sever Budget médico-social – Annexe E

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/456 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du budget médico-social – annexe E - du centre hospitalier de Saint-Sever pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400009908) fixée par arrêté préfectoral n° 2008/456 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 est modifiée.

**ARTICLE 2**

Après intégration des crédits non reconductibles pour le financement d'une étude qualité, la dotation globale de soins du budget

médico-social – annexe E - du Centre Hospitalier de Saint-Sever pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400009908) est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement s'élève à : 507 856.42 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

D'AQUITAINE,

N° 40.08.45

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1

L'arrêté du 11 juillet 2008 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Dax

Docteur Stéphane MAUCLAIR

Conseiller Municipal

Docteur Philippe DUCHESNE

Conseiller Municipal

Madame Sylvie LAULOM

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Catherine DELMON

Conseillère Municipal de Saint Paul les Dax

Monsieur Edmond HANNA

Conseiller municipal de Mont-de-Marsan

IV – Représentant du département

Madame Danielle MICHEL

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Jean-Claude ARNAL

Président

Docteur Jean-Claude SCHANG,

Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur Bernard TABONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET

Monsieur André SERRA

Madame Christine PALISSON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité départemental de lutte contre le cancer

Madame Marie-Suzanne PINSOLLE

Union féminine civique et sociale (UFCS)

Monsieur Michel CAMIN

Association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH

UDAF

#### ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

#### ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

#### ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE**

N° 40.08.46

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 10 juin 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx,

Vu le courrier de Mme la directrice par intérim du CLS de Morcenx en date du 13 novembre 2008,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté du 10 juin 2008 portant composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx est modifié.

#### ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx est fixée comme suit :

I – Président

Madame Françoise LAGARDERE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Morcenx

Madame Nicole POUMEY

Conseiller Municipal

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

Madame Françoise CHRISTOFLOUR  
Conseiller Municipal  
III – Représentants de deux autres communes de la région  
Monsieur Claude LANXADE  
Conseiller Municipal d'Arengeosse.  
Monsieur Bernard FARGELOS  
Conseiller Municipal d'Ygos Saint Saturnin  
IV – Représentant du département  
Monsieur Jean Louis PEDEUBOY  
Conseiller Général  
V – Représentant de la région  
Monsieur André DROUIN  
Conseiller Régional  
VI – Membres de la commission médicale d'établissement  
Docteur Patrick MOUYEN  
Président  
Docteur Vincent HERBERT  
Vice Président  
Docteur Roman PATRUS  
Madame Marie Josée GUILLOMOTONIA  
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers  
Madame Sylvie BREGEON  
VIII – Représentants des personnels titulaires  
Madame Corinne DAUDON  
Madame Véronique GUENIN  
Madame Gilberte SERRES  
IX – Personnalités qualifiées  
Madame Jeanine DUPIN  
Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ  
Madame Monique ABADIA  
X – Représentants des usagers  
Madame Marie Claude LOUBERY  
Association France Alzheimer Landes  
Monsieur Marc DAUBA  
Les Aînés ruraux Landes  
Madame Chantal ROQUES  
UDAF  
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour  
Monsieur Roland BOURGUEDIEU

#### ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

#### ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

#### ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE - A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » DE MONPAZIER (24)**

l'EHPAD « Résidence le Périgord

Un concours sur titre externe, dans le cadre du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'EHPAD « résidence le Périgord », en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires des titres et diplômes requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du

diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq années à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame la directrice – EHPAD «résidence le Périgord » - route de Belvès – 24540 Monpazier dans le délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- photocopie des diplômes

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Monpazier, le 12 novembre 2008

La directrice

Patricia FEUILLET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE -**

Le centre hospitalier de Cadillac (33)

Ouvre

Un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière (5 postes)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au

1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Un concours externe sur titres de

Cadre de santé – filière infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,

du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,

et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser Jusqu'au 17 Janvier 2009 inclus

à

Direction des ressources humaines centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 17 Novembre 2008

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D' UN INFIRMIER (ERE) DE CLASSE NORMALE A L'E.H.P.A.D. « LA ROCHE – LIBERE » DE TERRASSON**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « La Roche – Libère » de Terrasson en vue de pourvoir un poste d'Infirmier (ère) de classe normale vacant dans l'établissement :

1 poste à l'EHPAD « la Roche-Libère » de Terrasson

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affecté, doit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne à :

Monsieur le directeur EHPAD « La Roche – Libère » B.P. 90 24122 TERRASSON CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la consultation du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Monsieur le directeur de l'EHPAD « La Roche – Libère » de Terrasson.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à Terrasson, le 17 novembre 2008

Le directeur par intérim,

Julien MOURET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU**

**CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 20 novembre 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 20 novembre 2008

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (N°9401)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2007 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 modifiée et complétée par son avenant n°1 du 13 mars 2007 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes,

Vu l'avenant N° 3 du 8 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 24 septembre 2008,

Vu l'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant N° 3 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 modifiée et complétée par son avenant n°1 du 13 mars 2007 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant 3 du 8 juillet 2008 visé à l'article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2008

Le Préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE YZOSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de YZOSSE en date du 02/09/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant que la commune de YZOSSE appartient à la communauté d'agglomération du grand Dax et que, par cette situation en première couronne de l'agglomération dacquoise, la commune d'Yzosse subit une pression foncière importante

Considérant que 90% du territoire de la commune d'Yzosse est soumis aux dispositions prescrites par le plan de prévention des risques d'inondation et que la collectivité souhaiterait intervenir sur les espaces non touchés par le risque inondation.

Considérant que la commune souhaite anticiper les facteurs d'attractivité récemment perçus sur son territoire afin de lutter contre la spéculation foncière, de promouvoir une politique de mixité sociale et de développement durable, l'objectif étant de mettre en oeuvre un véritable projet urbain en favorisant une politique locale de l'habitat accompagnée d'équipements publics .

Les secteurs de Darriet, Lanotte et Lasgouadies sont retenus dans le périmètre de la ZAD et repérés dans la délibération 02/09/2008 par la liste des parcelles et leurs cartographies respectives.

Le périmètre de la ZAD est justifié par l'existence du PPRI qui englobe la quasi-totalité du ban communal dont ces trois secteurs représentent des espaces non soumis au risque inondation

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Yzosse suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le village, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Yzosse exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

#### ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de YZOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de YZOSSE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux sud-ouest et les annonces landaises.

#### ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 20 novembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

### **ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 93/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 06 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : - Monsieur COLNAT Alain, docteur vétérinaire :1 place Cardinal 32100 - CONDOM en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une

durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

#### ARTICLE 2

Monsieur COLNAT Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 octobre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 96/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 76/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur KRAFT Elisabeth en date du 23 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 23 octobre 2008 à - Madame KRAFT Elisabeth, docteur vétérinaire : - 7 ter rue Des Pinsons - 33510 ANDERNOS LES BAINS n qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

#### ARTICLE 2

Madame KRAFT Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2008

Pour Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 104/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 10 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : - Madame SORIN-LECLAIR Corinne, docteur vétérinaire : Clinique des Drs Dillenseger/Gautier 1796 avenue Jean Barbe - 40360 POMAREZ en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

#### ARTICLE 2

Madame SORIN-LECLAIR Corinne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 novembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 105/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : - Madame LEROY Juliane, docteur vétérinaire : 421 avenue Jouliou - 40090 SAINT-AVIT en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

#### ARTICLE 2

Madame LEROY Juliane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 novembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 116/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 5 novembre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : - Madame HUELLIC Isabelle, docteur vétérinaire : 166 route de Bordeaux - 40410 PISSOS en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame HUELLIC Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 117/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 30 octobre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

**ARRETE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à - Madame BROUARD Marie, docteur vétérinaire : Clinique vétérinaire du Cours Rue des drs Peyri - 33430 BAZAS en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BROUARD Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2008

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 280808 F 040 S 009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 juillet 2008 par Monsieur SUBELZU David, gérant de la SARL Réflexe services a domicile, dont le siège social est situé 54 rue Blanche Baron à 40430 Luxey,  
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

la SARL Réflexe services a domicile, dont le siège social est situé 54 rue Blanche Baron à 40430 Luxey - N° SIRET : 504 712 399 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

#### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
  - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
  - garde d'enfants de plus de trois ans;
  - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
  - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
  - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
  - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
  - assistance informatique et Internet à domicile,
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - assistance administrative à domicile
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

#### ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R7232-13 du code du travail (ancien R129-5), l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 août 2008

Le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 290808 F 040 S 010

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 août 2008 par Monsieur COMBES Romain, Gérant de la SARL arbord et Sens, dont le siège social est situé 186 avenue des Sauges à 40150 Hossegor,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

La SARL SARL Arbord et Sens, dont le siège social est situé 186 avenue des Sauges à 40150 Hossegor - N° SIRET : 504 873 985 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité de petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage qui sera effectuée à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R7232-13 du code du travail (ancien R129-5), l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

5° Ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 août 2008

Le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 160908 F 040 S 011

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 09 septembre 2008 par Madame BAROU Thi Phi dont le siège social est situé 297 rue des Remparts – 4027 Cazères sur Adour,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

- Madame BAROU Thi Phi – Services à la personne à domicile - dont le siège social est situé 297 rue des Remparts – 40270 Cazères sur Adour - N° SIRET : 505 181 560 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";

- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

- Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant

la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 septembre 2008.

Le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 230908 F 040 S 012

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2009 par Madame Sylvie DUBAQUIER dont le siège social est situé 13 rue des Cerfs – 40260 Linxe,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

- Madame Sylvie DUBAQUIER dont le siège social de l'entreprise est situé 13 rue des Cerfs – 40260 Linxe - N° SIRET : 402 587 497 00023 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 septembre 2008

Le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 011008 F 040 S 013

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 septembre 2008 par Monsieur Jean Luc DERUYTER dont le siège social de l'entreprise est situé 130 rue du Puyaou – 40600 BISCARROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Jean Luc DERUYTER dont le siège social de l'entreprise est situé 130 rue de Puyaou – 40600 Biscarrosse - N° SIRET : 507 937 639 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01.10.2008

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 01 octobre 2008

Le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**TRESORERIE GENERALE DES LANDES****DELEGATIONS DE POUVOIRS**

CABINET N° 2008/72

**1 - DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Délégation générale est donnée à M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental, fondé de pouvoir, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés pour n'en faire cependant usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. Bernard LOUSTAUNAU cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux, à :

- M. Marc COCCHIO, inspecteur principal, auditeur

- Mme Marie-Claude CARRIÈRE, receveur-percepteur, second fondé, chef du département Etat

- Mme Marie-Thérèse GROIN, receveur-percepteur, chef de division SPL-domaine

- M. Jean-Marc FUMAT, receveur-percepteur, chef de division gestion des moyens.

**2 - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Eliane GUIET, inspecteur, chef des services contrôle financier déconcentré et dépense

- M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers – gestion financière

- Mme Brigitte NOUAN, inspectrice, chargée du service comptabilité par intérim

à l'effet de signer :

- les chèques et autres documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou à divers agents comptables et les virements de gros montants.

Délégation spéciale est donnée à :

- M. Paul RAUBER, inspecteur, chef du service recouvrement -recettes de l'Etat

- Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice, chef du pôle recouvrement-contentieux

- Mme Eliane GUIET, inspecteur, chef des services contrôle financier déconcentré et dépense

- M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur, chef du service dépôts et gestion financière, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles, correspondant monétique.

- Mme Françoise GOGÉON, inspectrice, chargée de mission économique

- M. M. Christophe NOZET et Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteurs, tuteurs Hélios

- M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur, chargé de la formation professionnelle et de la documentation

- Mme Denise BIGOU, inspectrice, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur contrôle comptable, correspondant dématérialisation.

- M. Didier KAHN, inspecteur, chef du service des collectivités et établissements publics locaux, secteur conseil et PFDL



- Mme Brigitte NOUAN, inspectrice, chef du service comptabilité par intérim
- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice, assistante de vérification, cellule qualité comptable
- M. Benoît MARCHAL, Inspecteur, Chef du service Ressources Humaines – Budget – Logistique
- Melle Frédérique GARBÉ, inspectrice, contrôleur de gestion

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent leur propre service.

Délégation spéciale est donnée à :

- M. Philippe PARMENTIER, contrôleur principal, à l'effet de signer tous les documents de liaison avec le département informatique régional, relatifs à la gestion des personnels

- M. Claude CASSAGNE, contrôleur, à l'effet de signer les bons de commandes

Délégation spéciale est donnée à :

- pour le service de la dépense contrôle financier déconcentré, à Mme Danielle TARIS, contrôleur principal, à l'effet de signer les procès-verbaux de remise des livrets des pensions, les certificats de dépenses des services fiscaux, les procès-verbaux d'ouverture des plis des marchés publics de l'Etat.

- pour le service épargne, à Mme Jacqueline de MARCHI, contrôleur principal, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi.

- pour le service comptabilité, à Mme Thérèse DELTORT, contrôleur principal et à Mme Jocelyne LOUMIET, agent de recouvrement principal, à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants

- pour la caisse, à Mme Sylvie BAUDOIN, agent d'administration, caissière principale, et à Mme Christine LABADIE, agent d'administration principal et M. Didier MAAMRI, agent d'administration principal, caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2008

La trésorière-payeuse générale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

## **PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

### **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE- SECTION VEILLE ET PROSPECTIVE-**

ARRETE MODIFICATIF DU 30/10/2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret n°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux sections des CESR (article R4131-18 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au conseil économique et social régional d'Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008 portant modification de la composition de la section « veille et prospective » du conseil économique et social régional d'Aquitaine;

Vu la délibération du bureau du conseil économique et social régional d'Aquitaine en date du 2 septembre 2008;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2008 du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine;

Sur proposition du président du conseil économique et social d'Aquitaine

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au conseil économique et social régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « veille et prospective » créée au sein de cette assemblée :

Messieurs	Claude ARQUIZAN	Directeur délégué TOTAL développement régional (Pau)
	Jean-Pierre AUBERT	Contrôleur général- mission conseil, ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
	Philippe AUVERGNON	Directeur du centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale de l'université Bordeaux IV
	Christophe BERGOUIGNAN	Démographe- université de Bordeaux IV
	Philippe BOURGEOIS	Directeur du centre d'aménagement régional des mutations de l'économie et de l'emploi de Picardie
	Jean-Pierre DEROUILLÉ	Journaliste – écrivain
	Benoît FAUCONNEAU	Président du centre INRA Bordeaux- délégué régional Aquitaine
	Edouard MATHIEU	Chargé de mission –DIACT- pôle MUTEKO
Madame	Sandrine RUI	Directrice département de sociologie de l'université Bordeaux II

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait le 30/10/2008  
Le préfet de région  
Francis IDRAC

### **PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

#### **AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L.133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans un service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la région (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – secrétariat général – bureau de la coordination – esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 37 du 3 juillet 2008

Dépôt :

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde  
Cité administrative – BP.51 - Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX.

Objet : avenant n° 37 : modifications des articles 33 « Rémunération horaire » et 75 « Rémunération du personnel d'encadrement »

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles du Sud-Ouest

La fédération régionale des coopératives d'Aquitaine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à CFDT, CFE-CGC et CGT-FO.

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 6 octobre 2008, par le centre hospitalier de Dax.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 766 533,66 € soit :

. 5 838 980,32 € au titre de l'activité,

. 842 902,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 84 651,26 € au titre des produits et prestations (DMI).

#### **ARTICLE 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 29 septembre 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 89 402,53 € soit :  
. 89 402,53 € au titre de l'activité.

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités

de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 198 617,52 € soit :

. 198 617,52 € au titre de l'activité.

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AOUT 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des

établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 102 450,82 € soit :

- . 4 704 646,76 € au titre de l'activité,
- . 344 998,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 52 805,40 € au titre des produits et prestations (DMI).

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **PLAN REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.1411-11 du code de la santé publique

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 fixant le Plan régional de santé publique 2005 - 2008

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005-2008 est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

##### ARTICLE 2

Sont prorogés jusqu'au 30 juin 2010, les plans, programme et schémas désignés ci-dessous et inclus dans le plan régional de santé publique :

Plan régional santé environnement Aquitaine 2005-2008  
Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins 2005 – 2008  
Plan « L'Aquitaine contre le cancer » 2005 – 2008  
Schéma régional d'éducation pour la santé 2003 – 2008

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2008

Le préfet de région,

Francis IDRAC

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu l'article 21 du code des marchés publics, annexé au décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu la convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département conclue le 29 juillet 2008 entre le préfet du département des Landes et le préfet de la région Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La commission d'appel d'offres spécifique au marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département des Landes (lot n° 3) est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, président,

le préfet du département des Landes ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant,

un représentant du service santé environnement de la D. R. A. S. S. d'Aquitaine,

un représentant du service santé environnement de la D.D.A.S.S. des Landes.

Membres ayant voix consultative

le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

une personne qualifiée en matière de laboratoire désignée par le DRASS :

#### ARTICLE 2

Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Francis IDRAC

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture maladie universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 21 novembre 2005, 10 novembre 2006 et 12 novembre 2007

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2008,

**ARRETE****ARTICLE 1**

Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 2**

L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2009.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3**

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 4**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé/

**ARTICLE 5**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008 ET D'UN REPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-



6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 4 novembre 2008, par le centre hospitalier de Dax.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 010 971,61 €, dont 30 287,14 € au titre d'un report de l'année 2007, soit :

. 4 855 651,51 € au titre de l'activité, dont 27 994,02 € au titre du report d'activité de l'année 2007,

. 74 616,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 293,12 € au titre du report de l'année 2007,

. 80 703,34 € au titre des produits et prestations (DMI).

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation

correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 4 novembre 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 105 794,28 € soit :

. 105 794,28 € au titre de l'activité.

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des

établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 3 novembre 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 155 837,35 € soit :

. 155 837,35 € au titre de l'activité.

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois septembre 2008, le 3 novembre 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 494 620,67 € soit :

- . 5 079 702,72 € au titre de l'activité,
- . 316 985,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 97 932,84 € au titre des produits et prestations (DMI).

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

## **CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

### **DECISION N° 370/2008**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'organigramme nominatif actuellement autorisé par le ministère de la santé et de l'action humanitaire du personnel de direction du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 22 septembre 2008 nommant madame Anne LAVERNY, directeur adjoint au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008,

Vu les fonctions et les attributions exercées au centre hospitalier de Mont-de-Marsan par madame Anne LAVERNY, directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de l'hôtellerie,

### **DECIDE**

#### ARTICLE 1

De donner délégation de signature à Madame Anne LAVERNY, Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de l'hôtellerie pour les actes ci-après :

- la gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan,
  - l'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2 et de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel, conformément au code des marchés publics.
  - l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,
  - toutes notes d'informations et courriers relatif au fonctionnement de la direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie.
- Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil du site de Sainte-Anne.

#### ARTICLE 2

La présente décision communiquée à monsieur le trésorier principal municipal, agent comptable du centre hospitalier de Mont-

de-Marsan, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Fait à Mont de Marsan, le 8 octobre 2008

Le directeur,  
A. SOEUR

### **CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

#### **DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 01 - 2008**

Le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du code de la santé publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

Les tarifs 2009 des prestations diverses assurées par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

##### ARTICLE 2

Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2008 pris par la délibération n° 65/2007 du 26 octobre 2007.

Fait à Mont-de-Marsan le 31 octobre 2008

Le directeur,  
A. SOEUR

### **CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN**

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M. BONAVIDA René, adjoint au directeur, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Mme MAHIEU Aurore, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à M. GACHET Pierre, attaché d'administration et d'intendance, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à M. PERNET David, attaché d'administration et d'intendance, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 5

Délégation permanente est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, capitaine et chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 6

Délégation permanente est donnée à Mme CALYDON Gisèle, capitaine, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 7

Délégation permanente est donnée à M. SAINA Xavier, capitaine, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 8

Délégation permanente est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 9

Délégation permanente est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### ARTICLE 10

Délégation permanente est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11

Délégation permanente est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12

Délégation permanente est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13

Délégation permanente est donnée à M. JOUANDET Jean-françois, major, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14

Délégation permanente est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15

Délégation permanente est donnée à M. BAREL Christophe, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16

Délégation permanente est donnée à Mme BELLANGER Maryse, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17

Délégation permanente est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18

Délégation permanente est donnée à M. BOINA HAMISSI Attoumani, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19

Délégation permanente est donnée à M. CARON André, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20

Délégation permanente est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21

Délégation permanente est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22

Délégation permanente est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23

Délégation permanente est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24

Délégation permanente est donnée à M. DRELON Sylvain, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25

Délégation permanente est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26

Délégation permanente est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27

Délégation permanente est donnée à M. GERARDOT Christian, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28

Délégation permanente est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29

Délégation permanente est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30

Délégation permanente est donnée à Mme LIEUGAUT Sylvie, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31

Délégation permanente est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32

Délégation permanente est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33

Délégation permanente est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34

Délégation permanente est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 35

Délégation permanente est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2008

Le directeur,

Louis PERREAU

---

AB- MFR